

**MANDAT DU
COMITÉ D'ADMINISTRATION DES PENSIONS
BANQUE DU CANADA**

1. INTRODUCTION

La Banque du Canada (la « Banque ») est l'administrateur du Régime de pension de la Banque du Canada (le « Régime de pension ») et du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (le « RPC ») (collectivement, les « Régimes » et, individuellement, un « Régime »), et elle a constitué et maintient en conséquence des fonds en fiducie (les « Fonds ») en ce qui a trait respectivement au Régime de pension et au RPC.

La Banque du Canada est également le promoteur du Régime de pension et du RPC et assume au regard de ces régimes tous les pouvoirs d'un promoteur de régime de pension.

2. Création

Le Comité d'administration des pensions a été créé par le Comité des pensions de la Banque.

3. Gouvernance

a) Composition du Comité

Le Comité des pensions approuve la structure et la composition du Comité d'administration des pensions, lequel est formé :

- i) d'un cadre supérieur relevant de la fonction Ressources humaines de la Banque, sur proposition du directeur général des Ressources humaines;
- ii) d'un ou de plusieurs autres employés de la Banque possédant une expertise ou une expérience pertinentes, qui proviennent des départements des Ressources humaines, des Services financiers et des Communications et dont le nom a été proposé par leur directeur général respectif;
- iii) de tout autre employé de la Banque possédant une expertise ou une expérience pertinentes, sur proposition du président du Comité d'administration des pensions;
- iv) du directeur du Régime de pension visé au sous-alinéa 7e), qui est membre d'office mais n'a pas droit de vote.

b) Président

Le président du Comité d'administration des pensions est un cadre supérieur choisi par le président du Comité des pensions.

c) Secrétaire

Le Comité d'administration des pensions nomme un secrétaire.

d) Réunions

Le Comité d'administration des pensions fixe la date, l'heure et le lieu de ses réunions, mais doit se réunir au moins une fois par trimestre, et à n'importe quel moment sur avis écrit ou verbal du président. Si le poste de président est vacant, tout membre du Comité peut convoquer une réunion spéciale. Le Comité peut prendre des décisions sans se réunir, à condition que la décision soit ratifiée par écrit par tous les membres.

e) Dossiers

Le Comité d'administration des pensions tient des procès-verbaux de ses réunions.

f) Quorum

Le quorum pour l'examen des questions à l'ordre du jour est constitué par une majorité de membres du Comité d'administration des pensions.

g) Rapports

Le Comité d'administration des pensions remet, au moins une fois par trimestre, un rapport écrit au Comité des pensions.

Les rapports trimestriels soumis au Comité des pensions par le Comité d'administration des pensions doivent comprendre notamment un résumé des activités de ce dernier, un aperçu des opérations administratives et une description de toutes les initiatives de communication réalisées durant la période visée.

Le président du Comité d'administration des pensions remet également au Comité des pensions d'autres rapports périodiques sur des sujets relevant de la compétence du Comité d'administration des pensions, lorsque le Comité des pensions le demande ou lorsque le président du Comité d'administration des pensions le juge nécessaire ou approprié.

4. Normes de rendement

Le Comité d'administration des pensions fait preuve, dans l'administration du Régime de pension, du soin que toute personne d'une prudence normale apporterait à la gestion des biens d'un tiers.

Les membres du Comité d'administration des pensions qui possèdent ou qui, en raison de leur profession ou de leurs activités, devraient posséder des connaissances ou des compétences particulières dans le domaine de l'administration d'un régime ou d'un fonds de pension sont tenus de les appliquer à l'administration du Régime de pension.

Les membres du Comité d'administration des pensions peuvent s'appuyer de bonne foi sur des états financiers préparés par un comptable, ou sur tout rapport écrit du ou des auditeurs, qui leur ont été présentés comme reflétant de manière raisonnablement fidèle la situation financière du Régime de pension ou du RPC, selon le cas.

Les membres du Comité d'administration des pensions peuvent s'appuyer de bonne foi sur tout rapport d'un comptable, d'un actuair, d'un avocat, d'un notaire ou de tout autre professionnel dont les déclarations jouissent de la crédibilité rattachée à sa profession.

Les membres du Comité d'administration des pensions doivent se conformer aux politiques du Comité des pensions relativement à leur participation aux séances de formation et d'orientation.

5. Conformité aux politiques

Les membres du Comité d'administration des pensions doivent se conformer au code de conduite et à la politique en matière de conflit d'intérêts liée aux Régimes à l'intention des intervenants, tels qu'ils sont présentés à la section 8 de la politique relative à la gouvernance en matière de pension.

6. Délégation

Lorsqu'il le juge raisonnable ou prudent dans des circonstances données, le Comité d'administration des pensions peut déléguer à tout administrateur, cadre ou employé de la Banque ou à tout mandataire externe le pouvoir de poser tout acte en rapport avec l'administration du Régime de pension et du RPC, à condition qu'il juge cet administrateur, cadre, employé ou mandataire externe apte à s'acquitter de cette responsabilité. Le Comité supervise ces actes de manière raisonnable et prudente.

7. Fonctions

Le Comité d'administration des pensions est investi des fonctions suivantes :

a) Financement des Régimes

- i) Recommander au Comité des pensions d'engager des actuaires professionnels compétents pour le conseiller en ce qui concerne les Régimes et les Fonds lorsque le Comité juge que cette mesure sert les intérêts du Régime de pension et du RPC. Le Comité des pensions doit approuver les recommandations relatives aux engagements et aux remplacements.
- ii) De concert avec les actuaires, le département des Services financiers de la Banque et le Comité de placement du Fonds de pension, superviser l'établissement des principales hypothèses actuarielles utilisées pour les évaluations et les mises à jour ainsi que leur présentation au Comité des pensions aux fins d'approbation.
- iii) De concert avec le département des Services financiers de la Banque, superviser la formulation de recommandations à l'intention du Comité des pensions relativement au financement du Régime de pension et du RPC conformément aux évaluations actuarielles, de même que la présentation de ces recommandations à ce Comité.
- iv) Examiner l'état du passif du Régime de pension et du RPC au moins une fois par année, plus souvent si nécessaire, et rendre compte des résultats au Comité des pensions, de la façon détaillée et à la date exigées par celui-ci.

b) Administration des prestations de pension

Le Comité d'administration des pensions veille à la mise en œuvre et au fonctionnement d'un système d'administration des prestations de pension et, à cette fin, il se fonde sur les politiques internes adoptées au besoin par la Banque. Il doit notamment :

- i) recommander au Comité des pensions d'engager des fournisseurs externes de services professionnels et compétents pour l'administration des prestations de pension. Le Comité des pensions doit approuver les recommandations relatives aux engagements et aux remplacements;
- ii) rédiger les dispositions et procédures administratives du Régime de pension et du RPC concernant chaque type de prestation (ce qui peut comprendre le rôle joué par les fournisseurs externes);
- iii) établir et tenir à jour les normes en matière de services liés aux prestations;
- iv) surveiller les activités des fournisseurs externes, pour veiller à ce que les services soient conformes aux normes établies;
- v) fournir des lignes directrices concernant l'interprétation des dispositions et des procédures administratives dans des cas particuliers;
- vi) actualiser les dispositions et les procédures administratives au besoin.

c) Comptabilité

- i) Faire des recommandations au Comité des pensions sur l'engagement et le remplacement des auditeurs externes du Régime de pension et du RPC;
- ii) consulter le Comité de placement du Fonds de pension dans le cadre de la préparation des états financiers annuels présentés au Conseil d'administration.

d) Communications et relations avec les participants

- i) Établir des normes pour les communications avec les participants au Régime de pension et au RPC relativement aux divers services offerts par la Banque en matière de pensions;
- ii) surveiller la façon dont les fournisseurs externes de services d'administration des pensions traitent avec les participants au Régime de pension et au RPC;
- iii) dans l'ensemble, entretenir des communications efficaces avec les participants au Régime de pension et au RPC, en vue d'obtenir leurs commentaires sur l'administration de ceux-ci.

e) Directeur du Régime de pension

Le président du Comité d'administration des pensions supervise, avec le concours de l'équipe de direction de la Banque, les activités du directeur du Régime de pension liées aux Régimes. Le président du Comité d'administration des pensions (ou son délégué) prend part à toutes les décisions relatives au poste de directeur du Régime de pension, y compris celles touchant son embauche, la gestion annuelle de son rendement, sa rémunération ainsi que toute mesure disciplinaire et la cessation de la relation de travail. Il rend compte de ces activités au président du Comité des pensions.

f) Modifications aux Régimes

- i) Se tenir au courant des lois sur les pensions et des autres lois pertinentes afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le Régime de pension et le RPC;
- ii) préparer, pour recommandation au Comité des pensions et approbation par le Conseil d'administration, les modifications à apporter au Régime de pension et au RPC en vue de se conformer à des dispositions législatives ou à des exigences de la Banque.

g) Dépenses concernant le Fonds de pension

- i) Préparer, à des fins d'approbation par le Comité des pensions, un document annuel sur la planification des ressources faisant l'estimation des dépenses concernant le Fonds de pension pour l'année suivante, ainsi que les révisions qu'il pourrait falloir apporter au document;
- ii) surveiller régulièrement les dépenses concernant le Fonds de pension par rapport au document sur la planification des ressources.

h) Autres fonctions et responsabilités

Toute autre fonction ou responsabilité que le Comité des pensions pourra lui attribuer.

Modification

Le Comité des pensions est habilité à modifier au besoin le présent mandat.

APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DES PENSIONS À SA RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2020.